

**Les principes régissant l'indemnisation des dommages  
par les fonds d'indemnisation**  
(Droit allemand)

Jonas KNETSCH  
Professeur à l'Université de La Réunion

[jonas.knetsch@univ-reunion.fr](mailto:jonas.knetsch@univ-reunion.fr)

Peu d'études doctrinales ont été consacrées aux principes qui régissent l'indemnisation des dommages par les fonds<sup>1</sup>, ce qui confirme la place relativement discrète qu'occupent ces organismes en droit allemand et, plus largement, dans la littérature juridique germanophone<sup>2</sup>. Cette discrétion touche aussi bien les aspects matériels de l'indemnisation, à savoir son étendue et les méthodes qui gouvernent l'évaluation des dommages, que ses aspects procéduraux. Une analyse transversale de ces questions est difficile compte tenu du caractère très parcellaire de la réglementation en la matière. De manière générale, les régimes spéciaux relevant d'un fonds se présentent tels des dispositifs d'exception sur lesquels les principes généraux régissant l'indemnisation des dommages (*Schadensrecht*)<sup>3</sup>, n'a qu'une emprise très limitée.

Peu appréhendée par la doctrine et réfractaire à une systématisation d'origine législative, la question des principes qui régissent en droit allemand l'indemnisation des dommages par les fonds exige dès lors une présentation synthétique des règles éparses ayant été consacrées par le législateur. Pour ce faire, nous présenterons d'abord les aspects matériels de l'indemnisation par les fonds (I), puis ses aspects procéduraux (II).

---

<sup>1</sup> A une exception près (G. HOHLOCH, *Entschädigungsfonds auf dem Gebiet des Umwelthaftungsrechts*, 1994, p. 215), aucune étude doctrinale ne contient de développements transversaux sur les règles régissant l'étendue de l'indemnisation et la procédure devant les fonds, l'écrasante majorité des analyses se limitant à un exposé plus ou moins détaillé de la réglementation régissant un régime spécial d'indemnisation déterminé.

<sup>2</sup> Cf. notre panorama général des fonds d'indemnisation en droit allemand.

<sup>3</sup> Alors que le terme *Entschädigungsrecht* vise l'étude de l'ensemble des mécanismes juridiques participant à l'indemnisation des dommages, l'expression *Schadensrecht* désigne les règles qui gouvernent ce que la doctrine francophone appelle « les effets de la responsabilité » et, plus largement, les méthodes d'évaluation des dommages dans leur ensemble.

## I. Les aspects matériels de l'indemnisation par les fonds

Se bornant à étudier les régimes spéciaux comme s'ils s'appuyaient sur une réglementation se suffisant à elle-même, la doctrine juridique met rarement en parallèle l'indemnisation par les fonds et les principes qui gouvernent la réparation au terme d'une action en responsabilité civile. Ce silence provient très probablement des difficultés qui accompagnent la qualification juridique des fonds d'indemnisation, souvent perçus comme des dispositifs *sui generis* situés à mi-chemin entre la protection sociale et l'indemnisation proprement dite. La terminologie employée par le législateur reflète d'ailleurs ces hésitations en qualifiant les sommes versées de « prestations » (*Leistungen*) ou d'« aide financière » (*finanzielle Hilfe*), notions ancrées en droit de la protection sociale<sup>4</sup>, plus rarement d'« indemnités » (*Entschädigungszahlungen*)<sup>5</sup>.

L'autonomie de l'indemnisation par les fonds au regard de la réparation du dommage selon les règles de la responsabilité civile se traduit également sur le terrain de l'étendue de la compensation attribuée aux bénéficiaires d'un régime spécial d'indemnisation. On ne trouve aucune trace dans la législation allemande d'un principe général qui imposerait à un fonds de couvrir l'intégralité des préjudices subis par le demandeur. Si le droit allemand de la responsabilité civile connaît la règle de l'équivalence des dommages-intérêts au dommage subi, l'affirmation du principe dit de « réparation totale » (*Prinzip der Totalreparation*)<sup>6</sup> par la doctrine allemande est beaucoup moins nette qu'en droit français, très certainement à cause de la conception restrictive que se fait le droit allemand des chefs de préjudice réparables<sup>7</sup>. On com-

---

<sup>4</sup> Cf. § 12 PflVG régissant le fonds de garantie automobile (« Leistungspflicht ») ; § 2 DOHG régissant le fonds d'indemnisation des victimes du dopage forcé en RDA (« finanzielle Hilfe ») ; § 3 des statuts de la Caisse d'indemnisation des dommages miniers (*Bergschadensausfallkasse* ; reproduits in : *ZfB* 1986 [vol. 130], p. 86 et s.) ; § 11 Conterganstiftungsgesetz (victimes de la thalidomide) et § 15 HIV-Hilfegesetz (victimes du sang contaminé).

<sup>5</sup> La loi régissant le fonds de garantie des déposants (*Einlagensicherungs- und Anlegerentschädigungsgesetz [EAEG]*) ainsi que le § 11 de la Loi sur les engrais (*Düngegesetz*) consacre expressément un droit à indemnisation (« Entschädigungsanspruch »).

<sup>6</sup> Sur ce principe en droit allemand, cf. H. LANGE/G. SCHIEMANN, *Schadenersatz*, 3<sup>e</sup> éd. 2003, p. 9 et s. ainsi que dans une perspective historique N. JANSEN, in : *Historisch-Kritischer Kommentar zum BGB*, t. 2/1 : *Vor § 241 - § 304*, 2007, sous §§ 249-253, 255, n<sup>os</sup> 39 et s. V. aussi plus récemment H. KOZIOL, *Grundfragen des Schadenersatzrechts*, 2010, n<sup>os</sup> 8/1 et s. ainsi que dans une perspective de droit comparé H. STOLL, *Haftungsfolgen im Bürgerlichen Recht*, 1993, n<sup>os</sup> 156 et s.

<sup>7</sup> La portée du *Prinzip der Totalreparation* se trouve notamment réduite par les limitations qui affectent la réparation du préjudice moral (*Schmerzensgeld*) et du préjudice purement économique (*reiner Vermögensschaden*). Cf. aussi la doctrine dite de la « conception normative du préjudice » (*normativer Schadensbegriff*) qui la restreint encore davantage. Sur ces questions en langue française, v. F. FERRAND, *Droit privé allemand*, 1997, n<sup>os</sup> 442 et s. ainsi que, plus récemment, O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages - Essai d'une théorie en droits français et allemand*, 2006.

prend dès lors que les évocations de ce principe en la matière sont bien moins fréquentes qu'en droit français<sup>8</sup>.

A comparer les fonds existants, l'on peut être frappé par les différences qui caractérisent le montant des sommes allouées. Leur caractère indemnitaire varie, en effet, considérablement selon que les « prestations » des fonds sont conçues pour contribuer à la réparation d'une injustice passée ou, à l'inverse, pour se substituer à un droit à réparation dont le bénéficiaire aurait pu bénéficier en vertu du droit la responsabilité civile<sup>9</sup>. En fonction du contexte politique et compte tenu de considérations budgétaires, le législateur privilégie tantôt le versement d'une somme symbolique, tantôt l'octroi d'indemnités plus conséquentes, calquées sur des dommages-intérêts. La frontière entre ces deux catégories de prestations est cependant ténue et la mise en œuvre de cette distinction est particulièrement malaisée en présence de dispositifs créés pour prendre en charge des victimes de dommages de masse situés dans un passé relativement lointain, comme les victimes du dopage forcé en RDA<sup>10</sup> ou celles de violences subies dans les foyers de mineurs en RDA ou en RFA<sup>11</sup>.

Selon le choix opéré par le législateur, les sommes allouées par les fonds se présentent alors sous la forme d'un capital ou d'une rente, tantôt fixés forfaitairement, tantôt déterminés individuellement en fonction du préjudice réellement subi par le demandeur. Illustrant la première catégorie, la loi du 17 décembre 1971 relative à la fondation *Conterganstiftung für Behinderte Menschen*, créée au bénéfice des victimes de la thalidomide, prévoit l'octroi d'une indemnisation en capital (*Kapitalentschädigung*) d'un montant allant de 511 à 12 782 euros et d'une rente mensuelle de 242 à 1 090 euros en fonction de la gravité des séquelles<sup>12</sup>. Une telle évaluation forfaitaire est également prévue dans les réglementations régissant l'intervention des fonds d'indemnisation des victimes du sang contaminé<sup>13</sup> et du dopage forcé en

---

<sup>8</sup> La formulation qui s'approche le plus d'un principe de réparation intégrale ou totale, se trouve sans doute au § 11 al. 1<sup>er</sup> Düngegesetz régissant l'intervention du Fonds d'indemnisation des dommages liés à l'épandage de boues d'épuration. Ce texte impose au fonds de réparer tous les dommages aux personnes et aux biens ainsi que les dommages consécutifs causés par l'épandage agricole de telles boues (« die durch die landbauliche Verwertung von Klärschlämmen entstehenden Schäden an Personen und Sachen sowie sich daraus ergebende Folgeschäden » ; c'est nous qui soulignons).

<sup>9</sup> Dans les travaux préparatoires à certaines lois d'indemnisation, le Parlement allemand emploie parfois l'expression de *Wiedergutmachungsleistungen*, mot difficilement traduisible en français, le terme *wieder gutmachen* renvoyant à l'idée de la réparation d'une injustice dans un but de se faire pardonner.

<sup>10</sup> Sur ce dispositif institué par la Loi du 24 août 2002 relative à l'aide financière en faveur des victimes du dopage en RDA (DOHG), cf. notre panorama général des fonds d'indemnisation.

<sup>11</sup> Deux fonds distincts ont été créés en 2011 et 2012 par un accord passé entre les Eglises, la Fédération et les Länder. Pour plus de détails, cf. <http://www.fonds-heimerziehung.de>.

<sup>12</sup> § 13 Conterganstiftungsgesetz.

<sup>13</sup> § 16 HIV-Hilfegesetz (octroi d'une rente mensuelle de 766,94 euros pour les demandeurs contaminés par le VIH ou de 1 533,88 euros en cas de contraction du SIDA).

RDA<sup>14</sup> et, plus largement, dans les régimes spéciaux institués au profit des victimes de catastrophes sanitaires passées<sup>15</sup>.

D'autres réglementations exigent, en revanche, que l'indemnité versée par le fonds soit fixée, au cas par cas, en fonction du préjudice subi par le demandeur. Le législateur s'abstient ainsi d'une évaluation forfaitaire prédéterminée et privilégie une évaluation concrète par les organes du fonds. Tel est notamment le cas pour le fonds de garantie automobile<sup>16</sup>, pour les fonds créés en matière environnementale (boues d'épuration<sup>17</sup>, dommages miniers<sup>18</sup>, etc.) ainsi que pour les fonds institués au profit des assurés<sup>19</sup>, des épargnants<sup>20</sup> et des clients de notaires<sup>21</sup>.

Il est à noter cependant que les indemnités versées par les différents fonds ne présentent jamais un caractère véritablement intégral, car elles couvrent rarement la totalité des conséquences du dommage subi. Ainsi, conformément à la conception restrictive que le droit allemand se fait de la « réparabilité » du préjudice extrapatrimonial<sup>22</sup>, la législation relative au fonds de garantie automobile fait dépendre l'octroi d'indemnités correspondant au *pretium doloris* (*Schmerzensgeld*), d'un dommage corporel particulièrement grave (*besonders schwere Verletzung*) laissant la victime dans une situation inéquitable (*grobe Unbilligkeit*)<sup>23</sup>. D'autres régimes spéciaux prévoient

---

<sup>14</sup> § 3 al. 3 DOHG *in fine*. Afin de limiter le budget alloué à ces aides, le législateur avait précisé que le montant forfaitaire ne serait connu qu'à la fin d'une période de réclamation de 7 mois allant de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 mars 2003. Ce montant correspondait au rapport entre la somme de 2 millions d'euros attribuée au fonds et le nombre total de demandeurs ayant formulé des demandes d'indemnisation pendant cette période.

<sup>15</sup> Cf. par exemple le montant des prestations versées aux femmes ayant été contaminées par le virus de l'hépatite C lors d'une immunoprophylaxie rhésus (§ 3 Anti-D-Hilfegesetz).

<sup>16</sup> Selon le § 12 al. 1<sup>er</sup> PflVG, la victime peut faire valoir auprès du fonds de garantie son droit à réparation originel (« Ersatzansprüche [...] geltend machen »). Cette accessoriété implique dès lors un examen circonstancié du montant de l'indemnité due.

<sup>17</sup> § 11 al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur les engrais (*Düngegesetz*). Cf. *supra* note 8.

<sup>18</sup> En vertu du § 3 des statuts de la *Bergschadensausfallkasse* (cf. *supra* note 4), la dette de réparation incombant en principe à l'exploitant de la mine en application des §§ 115 et 116 de la Loi fédérale minière (*Bundesberggesetz*) est transférée à la caisse.

<sup>19</sup> § 126 de la loi sur la surveillance des compagnies d'assurances (*Versicherungsaufsichtsgesetz [VAG]*).

<sup>20</sup> Le § 4 al. 1<sup>er</sup> EAEG prévoit que le droit à indemnisation (*Entschädigungsanspruch*) se détermine, en principe, « d'après le montant et l'étendue [*Höhe und Umfang*] de ses dépôts » auprès de l'établissement financier.

<sup>21</sup> Cf. §§ 13 et 14 des statuts du *Notarversicherungsfonds* (consultables sur <http://www.vsf-notarkammern.de/Statut2010.html>).

<sup>22</sup> V. les références citées *supra* note 6.

<sup>23</sup> A cette première limitation s'ajoutent l'absence d'indemnisation des conséquences du dommage causé au véhicule du demandeur ainsi que l'existence d'un découvert obligatoire pour tout autre dommage matériel (§ 12 al. 2 PflVG). Ces limitations ne s'appliquent cependant que dans le cas où l'accident a été causé par un véhicule non identifié (*Fahrerfluchtfälle*). Le fonds intervient sans limitation dans les hypothèses d'un accident causé intentionnellement par un automobiliste ainsi que pour les accidents causés par un automobiliste n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance édictée par le § 1 PflVG.

encore une limitation des indemnités par l'application d'un plafond d'indemnisation (*Entschädigungshöchstbetrag*)<sup>24</sup> ou d'un découvert obligatoire (*Selbstbehalt*)<sup>25</sup>.

A l'inverse du droit français, le droit allemand de la responsabilité civile ne se caractérise pas par un morcellement des répercussions extra-patrimoniales d'un dommage corporel. Si la réparation des préjudices patrimoniaux répond à une réglementation particulièrement complexe<sup>26</sup>, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial a pu être décrite comme « monolithique », puisque le droit allemand regroupe sous la notion de *pretium doloris* (*Schmerzensgeld*) l'intégralité du préjudice de nature extra-patrimoniale<sup>27</sup>. Cette vision qui peut paraître étonnamment simpliste aux yeux des juristes français, a empêché la naissance d'un contentieux portant sur la prise en compte de la totalité des chefs de préjudice par un fonds d'indemnisation.

Pas plus qu'à une conception multiforme du préjudice moral, les fonds d'indemnisation allemands ne recourent à des référentiels d'indemnisation au sens où l'entend la doctrine francophone. S'il est vrai que les juridictions allemandes s'inspirent, comme leurs homologues français, de recueils de décisions pour déterminer le montant des dommages-intérêts correspondant au préjudice extrapatrimonial<sup>28</sup>, les organes d'instruction des fonds d'indemnisation ne disposent pas d'une telle liberté d'appréciation. A défaut d'évaluation forfaitaire imposée par la loi (cf. *supra*), les organes des fonds d'indemnisation déterminent le montant des indemnités soit selon des barèmes fixés par les autorités publiques<sup>29</sup>, soit en application des règles du droit commun sans que cet emprunt au régime général soit cependant expressément prévu par la loi<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Cf. § 3 des statuts de la *Bergschadensausfallkasse* chargée d'indemniser les victimes de dommages miniers ainsi que § 4 EAEG régissant l'intervention du fonds de garantie des déposants. V. encore § 11 du règlement d'application régissant le fonds d'indemnisation des dommages liés à l'épandage des boues d'épuration (*Verordnung über den Klärschlamm-Entschädigungsfonds*).

<sup>25</sup> Cf. § 12 al. 2 PflVG (déduction d'une franchise de 500 euros pour l'indemnisation des préjudices résultant d'atteintes aux biens).

<sup>26</sup> V. les développements consacrés à cette question sur plus de 150 pages par H. LANGE/G. SCHIEMANN, *Schadensersatz*, *op. cit.* (note 6), p. 248 à 422.

<sup>27</sup> Sur cette question, cf. G. WAGNER, « Ersatz immaterieller Schäden – Bestandsaufnahme und europäische Perspektiven », *JZ* 2004, p. 319, spéc. p. 322 à 325 (« wie ein grober Klotz »).

<sup>28</sup> Cf. par exemple L. JÄGER/J. LUCKEY, *Schmerzensgeld*, 7<sup>e</sup> éd. 2013. – La consultation de tels recueils ne doit cependant pas dispenser le juge de prendre en considération la situation individuelle du demandeur. V. à ce sujet H. LANGE/G. SCHIEMANN, *Schadensersatz*, *op. cit.* (note 6), § 7 V 3 (« feste Gliedertaxen [...] kann es in einem Individualrecht nicht geben »).

<sup>29</sup> Tel est le cas lorsque les textes de lois imposent une évaluation forfaitaire au sein d'une fourchette déterminée (pour des exemples, cf. *supra* notes 12 et 13). Sur la nature juridique des *Richtlinien* (« principes directeurs ») adoptées pour l'évaluation de la gravité des séquelles des victimes de la thalidomide et pour la détermination du montant des indemnités, cf. D. BÖHM, *Die Entschädigung der Contergankinder*, 1973, p. 178 et s.

<sup>30</sup> Le recours aux règles générales résulte du fait que le droit à indemnisation du bénéficiaire du fonds est calqué sur le droit à réparation que celui-ci aurait pu faire valoir auprès de l'auteur du dommage. Pour des exemples, cf. *supra* notes 16 et 18.

## II. Les aspects procéduraux de l'indemnisation par les fonds

L'examen des demandes d'indemnisation adressées aux fonds est généralement confié à un organe d'instruction dépendant du fonds. Le plus souvent, il s'agit d'une commission pluridisciplinaire composée de personnalités particulièrement qualifiées dans le domaine concerné<sup>31</sup> et chargée de statuer sur le bien-fondé de la demande qui lui a été adressée. La commission aura alors pour mission de décider si le demandeur correspond à la catégorie des bénéficiaires déterminée par la loi<sup>32</sup>.

Les éléments de preuve que le demandeur devra produire à l'appui de sa prétention seront, le plus souvent, complétés par des éléments recueillis par la commission elle-même, notamment lorsque la procédure est expressément soumise aux règles de la loi sur la procédure administrative non-contentieuse (*Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVfG]*)<sup>33</sup>. En vertu du § 24 de cette loi, l'organe d'instruction procède à l'examen du dossier conformément au principe de l'enquête d'office (*Amtsermittlungsgrundsatz*), lequel est cependant assorti d'un devoir de collaboration (*Mitwirkungspflicht*) d'origine légale qui pèse sur le demandeur. Même en l'absence d'un renvoi exprès aux règles du VwVfG et partant au principe de l'enquête d'office, le demandeur est dans une situation bien plus favorable que dans le cadre d'une action en responsabilité, compte tenu des présomptions de causalité généralement prévues dans les textes et de la dispense de preuve de l'identité de l'auteur du dommage.

Jouissant d'une marge de manœuvre pour la mise en application des textes et l'évaluation des indemnités octroyées aux demandeurs, les organes d'instruction doivent présenter des gages d'indépendance et d'impartialité afin de limiter les contestations et de garantir une acceptation sociale du dispositif. Contrairement au droit français, le droit allemand des fonds d'indemnisation demeure pour l'instant relativement épargné par des contestations ayant pour cible la prétendue absence de neutralité des organes des fonds au regard des dossiers à traiter. A notre connaissance, seul le conseil (*Stiftungsrat*) de la fondation *Conterganstiftung für Behinderte Menschen*, chargé d'instruire les demandes d'indemnisation liées à l'exposition de la thalidomide, a fait l'objet d'observations critiques en ce sens. Ainsi, l'un des commentateurs de la loi de 1971 a souligné la faible représentation des victimes de la tha-

---

<sup>31</sup> Cf. par exemple la composition du conseil (*Beirat*) créé auprès du Ministère fédéral de l'Intérieur et chargé d'instruire les demandes d'indemnisation liées au dopage forcé. Avant abrogation de la loi du 24 août 2002, le conseil était composé d'un président ayant la qualité de juriste, d'un historien du sport, de deux médecins et de représentants des victimes, des fédérations sportives et du comité olympique national (cf. § 5 DOHG).

<sup>32</sup> Sur la technique de catégorisation mise en œuvre en matière de fonds d'indemnisation, cf. notre étude *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, 2013, n<sup>os</sup> 174 et s.

<sup>33</sup> Cf. not. § 22 Conterganstiftungsgesetz et § 18 al. 5 HIV-Hilfe-Gesetz.

lidomide au sein du conseil, laquelle serait « tout simplement une insulte » pour celles-ci<sup>34</sup>.

Il arrive également que l'instruction du dossier d'indemnisation relève d'un organisme extérieur au fonds auquel est délégué le pouvoir de décider du bien-fondé de la demande. A moins que le dossier d'indemnisation puisse être géré directement compte tenu du faible enjeu ou de l'absence de caractère sérieux de la demande, le *Verein Verkehrsoferhilfe* en charge de la gestion du fonds de garantie automobile le transmet à une compagnie d'assurance présente sur le marché de l'assurance automobile qui l'instruira pour le compte du fonds de garantie et statuera sur le principe d'une indemnisation et de son montant<sup>35</sup>.

L'organisme extérieur peut encore être une autorité administrative à laquelle la réglementation confie le soin d'instruire les dossiers pour le compte du fonds d'indemnisation. Le rattachement de plusieurs dispositifs à la réglementation sur la prise en charge des victimes civiles de guerre (*Versorgungsrecht*) entraîne, en effet, la compétence des Offices régionaux d'aide sociale (*Landesversorgungsämter*)<sup>36</sup>. D'autres régimes spéciaux prévoient une instruction des dossiers par une administration fédérale, telle que l'Office fédéral administratif (*Bundesverwaltungsamt*)<sup>37</sup> ou l'Institut fédéral d'agriculture et d'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*)<sup>38</sup>. – En revanche, une dissociation des phases d'instruction et de décision, telle qu'elle existe en droit français<sup>39</sup>, n'est prévue par aucun des fonds d'indemnisation créés en droit allemand.

Dès lors qu'un demandeur conteste la décision prise par un organe du fonds d'indemnisation ou par l'un des organismes délégataires, il peut saisir directement les juridictions<sup>40</sup>, sans qu'une restriction quant au motif de la contestation soit prévue

---

<sup>34</sup> D. BÖHM, *Die Entschädigung der Contergankinder*, 1973, p. 165 (« geradezu hohnsprechend »).

<sup>35</sup> Cf. § 10 des statuts du Verein Verkehrsoferhilfe (consultables sur [http://www.verkehrsoferhilfe.de/uploads/media/Satzung\\_VOH\\_02.pdf](http://www.verkehrsoferhilfe.de/uploads/media/Satzung_VOH_02.pdf)). – Une telle « externalisation » de la gestion des dossiers est également prévue en cas de défaillance financière d'une compagnie d'assurance. En vertu du § 127 VAG, l'instruction des dossiers d'indemnisation afférents est confiée à la société Protektor Lebensversicherungs-AG fondée par les assureurs (sur le rôle de cette société, cf. P. PRÄVE, « Der Sicherungsfonds für die Lebensversicherung », *VersR* 2005, p. 1023, spéc. p. 1024).

<sup>36</sup> Cf. la compétence des offices régionaux d'aide sociale pour les demandes d'indemnisation relatives à la contamination par le virus de l'hépatite C à la suite d'une immunoprophylaxie rhésus (§ 11 Anti-D-Hilfegesetz).

<sup>37</sup> La compétence du *Bundesverwaltungsamt* était prévue pour l'octroi d'une aide financière aux victimes du dopage forcé en RDA (cf. § 4 DOHG).

<sup>38</sup> Tel est le cas pour les demandes d'indemnisation relatives aux dommages liées à l'épandage de boues d'épuration (cf. § 9 Verordnung über den Klärschlamm-Entschädigungsfonds).

<sup>39</sup> On peut notamment citer les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui interviennent en amont du FGTI (hors actes de terrorisme) et les Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) qui se prononcent sur les accidents médicaux relevant de l'ONIAM.

<sup>40</sup> Plus rarement, la saisine préalable d'un organe d'appel interne est obligatoire. Il en est ainsi en cas de contestation d'une décision prise par l'assureur en charge de la gestion du dossier pour le compte

par les textes. S'agissant de la répartition des compétences entre les juridictions dites « ordinaires » (*ordentlicher Rechtsweg*) et celui des tribunaux administratifs (*Verwaltungsrechtsweg*), celle-ci dépend principalement de l'organe chargé de statuer sur sa demande d'indemnisation. S'il s'agit d'une autorité administrative, la loi attribue compétence aux juridictions administratives<sup>41</sup> ou sociales<sup>42</sup> ; à l'inverse, en cas d'instruction de la demande par un organisme privé ou le fonds d'indemnisation lui-même<sup>43</sup>, ce seront les tribunaux civils qui statueront sur la contestation<sup>44</sup>. A cet égard, il est à noter que, pour permettre aux demandeurs de bénéficier du principe de l'enquête d'office (*Amtsermittlungsgrundsatz*) applicable devant le juge administratif, les litiges en matière d'indemnisation des victimes de la thalidomide ont été transférés en 2005 vers les tribunaux administratifs alors que, à l'origine, compétence avait été attribuée aux juridictions civiles<sup>45</sup>.

---

du fonds de garantie automobile. Cette contestation doit d'abord être portée devant une commission de régulation (*Regulierungskommission*) qui devra adresser au demandeur une nouvelle offre d'indemnisation. En cas de refus de cette offre, le litige devra d'abord être soumis à une instance d'arbitrage (*Schiedsstelle*), interne au fonds de garantie, avant que le demandeur ne puisse saisir les tribunaux civils. Sur cette procédure, cf. §§ 12 et s. des statuts du Verein Verkehrsoferhilfe et § 9 du règlement sur le fonds d'indemnisation des dommages causés par des accidents automobiles.

<sup>41</sup> Sur la compétence des tribunaux administratifs en cas de contestation d'une décision prise à l'encontre d'une victime du dopage forcé, cf. S. RIXEN, « Soziale Entschädigung nach dem Dopingopfer-Hilfegesetz », *SGb* 2003, p. 319, spéc. p. 328. – Cf. aussi § 19 HIV-Hilfe-Gesetz.

<sup>42</sup> La compétence des juridictions sociales (*Sozialgerichte*) est prévue lorsque les offices régionaux d'aide sociale (*Landesversorgungsämter*) sont chargés de l'instruction des demandes (cf. *supra* note 36).

<sup>43</sup> Si celui-ci est doté de la personnalité juridique.

<sup>44</sup> Sur la compétence des tribunaux civils pour les recours contre les décisions du fonds de garantie automobile, cf. R. JOHANNSEN, in : E. Bruck/H. Möller, *Kommentar zum Versicherungsvertragsgesetz*, t. 5, vol. 1, 8<sup>e</sup> éd. 1994, n° B 125. – Cf. aussi § 3 al. 4 EAEG.

<sup>45</sup> Sur ce transfert de compétence, cf. les développements plus détaillés de S. BREUER/A.-K. LOUIS, « Gesetz über die Conterganstiftung für behinderte Menschen (Conterganstiftungsgesetz – ContStifG) », *MedR* 2007, p. 223, spéc. p. 227.